

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL  
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE  
VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 2  
NOVEMBRE 2021 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les membres du conseil suivants :

La conseillère Madame Cathy Roy, présente  
La conseillère Madame Elisabeth Boil, présente  
Le conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, présent  
La conseillère Madame Marjolaine Guillemette, présente  
Le conseiller Monsieur Martin Valcourt, présent  
Le conseiller Monsieur Maxime Désilets, présent

Sous la présidence de Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire.

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale.

Le quorum est constaté.

**Règlement 492-21 – Règlement de construction – Modification de l'article 3.3 du  
règlement 351-06**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
VILLE DE SCOTSTOWN

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 492-21**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION  
NUMÉRO 351-06 :

**1) de manière à modifier l'article 3.3 relatif à l'amende minimale**

**ATTENDU QU'** est en vigueur sur le territoire de la Ville, un règlement de zonage, qu'il a été adopté par le règlement n° 351-06 et qu'il est intitulé : « Règlement de construction »;

**ATTENDU QUE** l'article 3.1 au 3<sup>e</sup> alinéa stipule que l'amende minimale exigée est le 100 \$;

**ATTENDU QUE** l'article 3.3 doit être modifié;

**EN CONSÉQUENCE**

**SUR LA PROPOSITION** du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVANT :**

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le présent règlement est intitulé :

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

Règlement modifiant le règlement de construction numéro 351-06 de manière à modifier l'article 3.3 pour modifier l'amende minimale exigée;

### **Article 3**

Le texte de l'article 3.3 intitulé « Infraction et pénalités » du chapitre III intitulé « Dispositions administratives » se lisant comme suit :

*« Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.*

*Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, l'inspecteur des bâtiments doit transmettre à la personne concernée tout avis ou ordre écrit nécessaire pour l'informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou de cet ordre dans les 10 jours de sa réception, le contrevenant est passible d'une amende n'excédant pas, pour une première infraction, 1000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2000\$ s'il est une personne morale.*

*Dans le cas d'une récidive, les amendes mentionnées dans le présent article peuvent doubler pour atteindre un maximum de 2000\$ par infraction pour une personne physique et 4000\$ par infraction pour une personne morale.*

*Dans tous les cas, l'amende minimale exigée est de 100\$.*

*Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.*

*Nonobstant les alinéas précédents, la corporation municipale pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés. »*

est remplacé par le texte suivant :

*« Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.*

*Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, l'inspecteur des bâtiments doit transmettre à la personne concernée tout avis ou ordre écrit nécessaire pour l'informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou de cet ordre dans les 10 jours de sa réception, le contrevenant est passible d'une amende n'excédant pas, pour une première infraction, 1000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2000\$ s'il est une personne morale.*

*Dans le cas d'une récidive, les amendes mentionnées dans le présent article peuvent doubler pour atteindre un maximum de 2000\$ par infraction pour une personne physique et 4000\$ par infraction pour une personne morale.*

*Dans tous les cas, l'amende minimale exigée est de 500\$.*

*Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.*

*Nonobstant les alinéas précédents, la corporation municipale pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés. »*

### **Article 4**

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de construction numéro 351-06 qu'il modifie.

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL  
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Marc-Olivier Désilets, Maire

\_\_\_\_\_  
Monique Polard, Directrice générale

Avis de motion : 5 octobre 2021

Adoption du premier projet de règlement : 5 octobre 2021

Consultation publique : 2 novembre 2021

Adoption du règlement : 2 novembre 2021

Approbation de la MRC du Haut-Saint-François : \_\_\_\_\_ 2021

Entrée en vigueur : \_\_\_\_\_ 2021

Extrait du procès-verbal de la séance du 2 novembre 2021 de la Ville de Scotstown.

\_\_\_\_\_  
Monique Polard, g.m.a.

Directrice générale

Donné à Scotstown, ce 10 novembre 2021